

MISE EN LIGNE LE 09-05-2023

Demande déposée le 06/02/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/02/2023
Complétée le 08/03/2023

N° DP 17306 23 00084

Par :	Madame Christine FROMONT CAILLON
Demeurant à :	62 Rue DU CLOUZIT 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	62 Rue DU CLOUZIT AX115

Informations complémentaires :
CHANGEMENT DES MENUISERIES
+ CREATION DE FENETRE DE TOIT

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24/04/2023 ;

Considérant que le projet, portant sur le remplacement des menuiseries existantes et l'ajout d'une fenêtre de toit, se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet tel que présenté ne comporte pas les pièces exigibles ou ces pièces ne sont pas exploitables ; qu'en l'état, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose donc à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant que le projet n'a pas reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il conviendra de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande afin d'établir une étude architecturale plus complète notamment un état des lieux précis sur la nature et la couleur des huisseries et volets existante, le traitement de la véranda et la fermeture de la loggia qui n'ont, à priori, fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 27/04/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 09-05-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 09-05-2023



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 24/04/2023

numéro : dp3062300084

adresse du projet : 62 RUE DU CLOUZIT 17200 ROYAN

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 06/02/2023

reçu au service le : 04/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
EGLISE SAINT-PIERRE

demandeur :

FROMONT CAILLON CHRISTINE
558/23L
62 RUE DU CLOUZIT
17200 ROYAN

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de réclamer au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Une étude paysagère et architecturale plus fine doit être menée pour une meilleure intégration extérieure vitrée à l'architecture existante.

Il est conseillé au demandeur de se rapprocher d'un concepteur (architecte ou organisme de conseil en architecture) pour l'assister dans sa démarche de projet ou de rencontrer l'architecte conseil du CAUE lors de sa permanence au service Urbanisme.

NOTA : suivant l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, le délai de l'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes et exploitables qui doivent être adressées en mairie dans le délai de trois mois, le

défaut de production de l'ensemble de ces documents impliquera le rejet tacite de la demande.

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN